

DIXIEME COMMISSION

Problèmes actuels du recours à la force en droit international

Sous-groupe D - L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies

Rapporteur : M. Raúl Emilio Vinuesa

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Rappelant ses résolutions sur « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats » (Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989), et sur la « Légitime défense » et les « Actions humanitaires » (Santiago du Chili, 2007) ;

Considérant que le but essentiel des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ;

Considérant que dans la poursuite de ce but, tous les Etats membres s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

Rappelant que le principe de non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne porte pas atteinte à l'application de mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

Reconnaissant en outre qu'afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies, ses Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies ;

Adopte la résolution suivante :

Article 1

En vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, et sans préjudice de son pouvoir de mener des opérations de maintien ou d'imposition de la paix de son propre chef, le Conseil de sécurité a le pouvoir d'autoriser les Etats membres ou les accords ou organismes régionaux à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 2

Lorsqu'il autorise l'emploi de la force, le Conseil de sécurité précisera les objectifs, le champ d'application et les modalités de contrôle de toute mesure prise en application de cette autorisation.

Article 3

Lorsque le Conseil de sécurité autorise un Etat ou un accord ou organisme régional à prendre les mesures visées à l'article 1, il peut par la suite modifier ou mettre fin à cette autorisation.

Article 4

Le Conseil de sécurité ne peut autoriser l'emploi de la force par les Etats membres ou les accords ou organismes régionaux qu'après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

Article 5

Les constatations relatives à l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression sont effectuées par le Conseil de sécurité dans le respect des buts et des principes des Nations Unies.

Article 6

Toute situation de violations graves et massives des droits de l'homme et/ou d'atteintes graves au droit international humanitaire devrait être considérée par le Conseil de sécurité comme une menace contre la paix à l'égard de laquelle il devrait immédiatement prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances, y compris l'emploi de la force.

Article 7

Lorsque le Conseil de sécurité est dans l'impossibilité de s'acquitter de sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales en raison de l'absence d'unanimité des membres permanents, l'Assemblée générale devrait, en vertu de la Résolution « L'Union pour le maintien de la paix », exercer sa compétence de recommander les mesures qu'elle juge appropriées.

Article 8

Dans tous les cas, l'emploi de la force ne devrait être autorisé qu'en dernier recours.

Article 9

Les objectifs, le champ d'application et les modalités de contrôle de chaque autorisation seront strictement interprétés et appliqués. Quand l'emploi de la force est autorisé, il doit être mis en œuvre proportionnellement à la gravité de la situation et dans le plein respect du droit international humanitaire.

Article 10

Une autorisation précédemment accordée ne peut en aucun cas être invoquée pour un quelconque but allant au-delà de ses objectifs, de sa durée et de son champ d'application spécifiques.

Article 11

Lorsque le Conseil de sécurité autorise les Etats membres ou les accords ou organismes régionaux à mettre en œuvre ses décisions, les moyens choisis à cet effet doivent demeurer dans le cadre du mandat.

Article 12

Les Etats ne participant pas aux opérations militaires dûment autorisées par le Conseil de sécurité et menées conformément à cette autorisation n'interfèrent pas avec elles.

Article 13

L'absence de réaction du Conseil de sécurité à l'emploi de la force sans autorisation préalable, ou de sa condamnation par le Conseil, ne peut être interprétée comme une autorisation implicite ou *ex post facto*. Cela est sans préjudice du pouvoir du Conseil de sécurité d'examiner la situation et d'autoriser des opérations militaires en cours.

Déclaration de M. Roucounas, Président de l'Institut

A la suite de la résolution de l'Institut sur les « Actions humanitaires », adoptée lors de la session de Santiago de 2007, et conformément à la Déclaration du Président incluse dans cette résolution, le sous-groupe D sur « L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies » de la Dixième Commission a dûment étudié et débattu de la question controversée de la licéité des actions militaires qui n'ont pas été autorisées par les Nations Unies mais dont l'objectif déclaré est de mettre fin à un génocide, à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre de grande ampleur.

Au cours de la présente session de Rhodes, cette question a également fait l'objet de débats en séance plénière.

Eu égard aux très sérieux problèmes soulevés par cette question et aux différences d'opinions parmi ses membres, l'Institut considère que ce sujet mérite davantage d'attention et d'études.

Pour cette raison, la présente résolution sur « L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies » ne porte pas sur cette question et est sans préjudice de travaux ultérieurs de l'Institut à cet égard.
